Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 035-213502750-20260907-2026_0057-DE

SaintGilles

République Française
Département d'Ille-et-Vilaine
Commune de Saint-Gilles

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2026-057

Le Maire de Saint-Gilles,

Vu l'article L.2122.22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2009-032 en date du 17 juin 2009 portant création de la régie de recettes "Droits de vente de billets de spectacles",

Vu la décision n° 2010-044 en date du 26 juillet 2010 modifiant l'article 5 de l'acte constitutif de la régie de recettes "droits de vente de billets de spectacle",

Vu la décision n°2016-068 du 11/10/2016 modifiant les articles 2,4 et 7 de l'acte constitutif de la régie de recettes "droits de vente de billets de spectacle",

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 septembre 2026.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le mode de recouvrement, d'intégrer la vente de captation et d'intégrer le compte de dépôts de fond au Trésor.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 4 de la décision n° 2009-032 du 17 juin 2009 est modifié comme suit :

La régie encaisse des droits de vente de billets de spectacle et des captations du spectacle de l'école municipale de danse.

ARTICLE 2 : L'article 5 de la décision n° 2009-032 du 17 juin 2009 est modifié comme suit :

La régie encaisse sur le compte de dépôt de fonds au Trésor dédié, les droits de vente de billet de spectacle.

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

Numéraires
Chèques bancaires, postaux ou assimilés
Cartes bancaires
Virements bancaires
Passeports loisirs et culture

ARTICLE 3 : Les articles 8 et 9 de la décision n° 2009-032 du 17 juin 2009 sont modifiés comme suit :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

ARTICLE 4 : L'article 10 de la décision n°2009-032 du 17 juin 2009 est supprimé

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 035-213502750-20260907-2026_0057-DE

ARTICLE 5 : Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale de la Mairie de Saint-Gilles,
Monsieur le Trésorier du SGC de Guichen,
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée selon les formes requises pour les délibérations du Conseil Municipal et dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète d'Ille et Vilaine.

Fait à Saint-Gilles, le 07/09/2026
Le Maire, Antoine LE FRÊCHE



Publiée le : 09.09.26